

GE_GERICHTE ATAS/1143/2012 vom 19. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1143_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1143/2012 du 19 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1143/2012 del 19 settembre 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA; RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le délai de recours est de 30 jours (art. 60 al. 1 LPGA). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable, en vertu des art. 56ss LPGA.

E. 3

Le litige porte sur la question de savoir si les troubles présentés par le recourant sont en lien de causalité avec l'agression dont il a été victime.

E. 4

Il convient en premier lieu d'examiner la requête de suspension de l'intimée. a) En vertu de l'art. 14 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA; RSG E 5 10), lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions. La suspension de la procédure peut également être prononcée pour les motifs énoncés à l'art. 78 LPA, soit à la requête simultanée de toutes les parties (let. a), le décès d'une partie (let. b), la faillite d'une partie (let. c), son interdiction (let. d), la cessation des fonctions en vertu desquelles l'une des parties agissait (let. e) ou le décès, la démission, la suspension ou la destitution de l'avocat ou du mandataire qualifié constitué (let. f). b) L'intimée semble requérir la suspension de la procédure afin de déterminer en fonction des faits établis au cours de la procédure pénale si l'agression subie par le recourant relève d'un accident professionnel ou non professionnel. Elle invoque à cet égard que les circonstances de l'agression ne sont pas suffisamment claires. On ne saurait se rallier à ce point de vue. Aux termes de l'art. 39 1ère phrase LAA, le Conseil fédéral peut désigner les dangers extraordinaires et les entreprises téméraires qui motivent dans l'assurance des accidents non professionnels le refus de toutes les prestations ou la réduction des prestations en espèces. Sur la base de

A/1419/2012 - 11/17 - cette délégation de compétence, le Conseil fédéral a édicté l'art. 49 al. 2 let. a de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA ; RS 832.202), qui prévoit que les prestations en espèces sont réduites au moins de moitié en cas d'accident non professionnel survenu dans les circonstances suivantes: participation à une rixe ou à une bagarre, à moins que l'assuré ait été blessé par les protagonistes alors qu'il ne prenait aucune part à la rixe ou à la bagarre ou qu'il venait en aide à une personne sans défense. L'art. 7 al. 1 LAA dispose que sont réputés accidents professionnels les accidents (art. 4 LPGa) dont est victime l'assuré dans les cas suivants: lorsqu'il exécute des travaux sur ordre de son employeur ou dans son intérêt (let. a); au cours d'une interruption de travail, de même qu'avant ou après le travail, lorsqu'il se trouve, à bon droit, au lieu de travail ou dans la zone de danger liée à son activité professionnelle (let. b). Les accidents survenus lors d'une interruption de travail ne sont considérés comme accidents professionnels que s'ils sont rattachés au lieu de travail. Il doit donc exister un lien causal entre la présence du travailleur sur le lieu de travail et l'intérêt de l'employeur (Jean-Maurice FRESARD, Margit MOSER- SZELESS, L'assurance-accidents obligatoire in: Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 2ème éd., 2007, n. 47). Or, dans le présent cas, il est incontestable que l'agression s'est déroulée durant le temps de travail du recourant sur la terrasse de l'établissement qu'il avait pour tâche de surveiller et qu'éloigner des personnes importunant la clientèle faisait partie de son cahier des charges. Partant, il s'agit d'un accident professionnel au sens de l'art. 7 LAA, si bien qu'aucune réduction des prestations n'est possible. On voit dès lors mal quel éclairage supplémentaire pourrait être amené par l'enquête pénale sur ce point et il n'est pas nécessaire d'attendre l'issue du procès pénal pour statuer sur le droit aux prestations du recourant. La requête de suspension sera ainsi rejetée.

E. 5

Aux termes de l'art. 16 LAA, l'assuré totalement ou partiellement incapable de travailler (art. 6 LPGa) à la suite d'un accident a droit à une indemnité journalière (al. 1). Le droit à l'indemnité journalière naît le troisième jour qui suit celui de l'accident. Il s'éteint dès que l'assuré a recouvré sa pleine capacité de travail, dès qu'une rente est versée ou dès que l'assuré décède (al. 2). En vertu de l'art. 17 al. 1 LAA, l'indemnité journalière correspond, en cas d'incapacité totale de travail (art. 6 LPGa), à 80 % du gain assuré. Si l'incapacité de travail n'est que partielle, l'indemnité journalière est réduite en conséquence.

E. 6

Le droit aux prestations suppose notamment un lien de causalité naturelle entre l'événement dommageable de caractère accidentel et l'atteinte à la santé. Cette condition est remplie lorsqu'il y a lieu d'admettre que sans cet événement accidentel, le dommage ne se serait pas produit du tout ou qu'il ne serait pas survenu de la même manière. Il n'est pas nécessaire, en revanche, que l'accident soit la cause unique ou immédiate de l'atteinte à la santé: il suffit qu'associé

A/1419/2012 - 12/17 - éventuellement à d'autres facteurs, il ait provoqué l'atteinte à la santé, c'est-à-dire qu'il se présente comme la condition sine qua non de celle-ci. Savoir si l'événement assuré et l'atteinte en question sont liés par un rapport de causalité naturelle est une question de fait, que l'administration ou le cas échéant le juge examine en se fondant essentiellement sur des renseignements d'ordre médical, et qui doit être tranchée en se conformant à la règle du degré de vraisemblance prépondérante, appliquée généralement à

l'appréciation des preuves dans les assurances sociales. Ainsi, lorsque l'existence d'un rapport de cause à effet entre l'accident et le dommage paraît possible, mais qu'elle ne peut pas être qualifiée de probable dans le cas particulier, le droit à des prestations fondées sur l'accident assuré doit être nié (ATF 129 V 177 consid. 3.1; ATFA non publié U 239/05 du 31 mai 2006, consid. 2.1).

E. 7

Le droit à des prestations de l'assurance-accidents suppose en outre l'existence d'un lien de causalité adéquate entre l'accident et l'atteinte la santé. Il faut que, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, l'accident soit propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, la survenance de ce résultat paraissant de façon générale favorisée par une telle circonstance (ATF 129 V 177 consid. 3.2; ATF non publié 8C_628/2007 du 22 octobre 2008, consid. 5.1), au point que le dommage puisse encore équitablement être mis à la charge de l'assurance-accidents eu égard aux objectifs poursuivis par la LAA (ATF non publié 8C_336/2008 du 5 décembre 2008, consid. 3.1). En tant que principe répondant à la nécessité de fixer une limite raisonnable à la responsabilité de l'assureur-accidents social, la causalité adéquate n'a pratiquement aucune incidence en présence d'une atteinte à la santé physique en relation de causalité naturelle avec l'accident, car l'assureur répond dans ce cas aussi des atteintes qui ne se produisent habituellement pas selon l'expérience médicale (ATF 127 V 102 consid. 5b/bb; ATF non publié 8C_694/2007 du 3 juillet 2008, consid. 4.1). En revanche, il en va autrement lorsque des symptômes, bien qu'apparaissant en relation de causalité naturelle avec un événement accidentel, ne sont pas objectivables du point de vue organique. Dans ce cas, il y a lieu d'examiner le caractère adéquat du lien de causalité en se fondant sur le déroulement de l'événement accidentel, compte tenu, selon les circonstances, de certains critères en relation avec cet événement (ATF 117 V 359 consid. 6; ATF non publié 8C_339/2007 du 6 mai 2008, consid. 2.1). En présence de troubles psychiques apparus après un accident, on examine les critères de la causalité adéquate en excluant les aspects psychiques, tandis qu'en présence d'un traumatisme de type « coup du lapin » à la colonne cervicale), d'un traumatisme analogue à la colonne cervicale ou d'un traumatisme crânio-cérébral, on peut renoncer à distinguer les éléments physiques des éléments psychiques (ATF non publié 8C_541/2007 du 1er juillet 2008, consid. 4.2 et les références).

A/1419/2012 - 13/17 - La jurisprudence a posé plusieurs critères en vue de juger du caractère adéquat du lien de causalité entre un accident et les troubles d'ordre psychique développés ensuite par la victime. Elle a tout d'abord classé les accidents en trois catégories, en fonction de leur déroulement; les accidents insignifiants ou de peu de gravité, tels qu'une banale chute, les accidents de gravité moyenne et enfin les accidents graves. Pour procéder à cette classification, il convient non pas de s'attacher à la manière dont l'assuré a ressenti et assumé le choc traumatique, mais bien plutôt de se fonder, d'un point de vue objectif, sur l'événement accidentel lui-même. En présence d'un accident insignifiant ou de peu de gravité, un lien de causalité adéquate peut en règle générale être d'emblée nié, tandis qu'il doit en principe être admis en cas d'accident grave. Ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'un accident de peu de gravité peut constituer la cause adéquate d'une incapacité de travail et de gain d'origine psychique. Il faut alors que les conséquences immédiates de l'accident soient susceptibles d'avoir entraîné les troubles psychiques et que les critères applicables en cas d'accident de gravité moyenne se cumulent ou revêtent une intensité particulière (ATF non publié 8C_510/2008 du 24 avril 2009, consid. 5.2; ATFA

non publié U 369/01 du 4 mars 2002, consid. 2c). Pour admettre l'existence du lien de causalité en présence d'un accident de gravité moyenne, il faut prendre en considération les sept critères suivants, dont la liste est exhaustive (ATF 134 V 109 consid. 10.2 ; ATF non publié 8C_311/2009 du 26 octobre 2009, consid. 4.1) : – les circonstances concomitantes particulièrement dramatiques ou le caractère particulièrement impressionnant de l'accident; – la gravité ou la nature particulière des lésions; – l'administration prolongée d'un traitement médical spécifique et pénible; – l'intensité des douleurs; – les erreurs dans le traitement médical entraînant une aggravation notable des séquelles de l'accident; – les difficultés apparues au cours de la guérison et aux complications importantes; – l'importance de l'incapacité de travail en dépit des efforts reconnaissables de l'assuré. Tous ces critères ne doivent pas être réunis pour que la causalité adéquate soit admise. Un seul d'entre eux peut être suffisant, notamment si l'on se trouve à la limite de la catégorie des accidents graves. Inversement, en présence d'un accident se situant à la limite des accidents de peu de gravité, les circonstances à prendre en considération doivent se cumuler ou revêtir une intensité particulière pour que le

A/1419/2012 - 14/17 - caractère adéquat du lien de causalité soit admis (ATF 129 V 402 consid. 4.4.1 et les références, ATF 115 V 133 consid. 6c/aa).

E. 8

La jurisprudence a considéré que les événements suivants constituaient des accidents de gravité moyenne : assurée agressée par un inconnu cagoulé, projetée à terre alors que celui-ci tente d'arracher son sac et la tire sur plusieurs mètres et qui subit une contusion occipitale et des dermabrasions multiples (ATFA non publié U 138/04 du 16 février 2005); assurée empoignée par son beau-fils qui la menace, la jette à terre, tente de l'étrangler, lui frappe à plusieurs reprises la tête contre le sol et lui donne des coups de genoux dans le dos et les reins entraînant des hématomes et des ecchymoses (ATFA non publié U 9/00 du 28 août 2011, cette agression étant considérée à la limite supérieure des accidents de gravité moyenne), assuré agressé par trois inconnus devant son domicile alors qu'il vient de garer sa voiture, précipité à terre et roué de coups de bâtons, avec pour conséquences des polycontusions et une fracture de la mâchoire (ATFA non publié U 36/07 du 8 mai 2007) ; assuré à qui le portier d'un club assène un violent coup de poing au visage entraînant une perte de connaissance, une fracture du maxillaire inférieur, une plaie ouverte de la lèvre et de la cavité buccale, une fracture fermée isolée de la malléole externe de la cheville, une lésion traumatique superficielle d'autres parties de la tête et des lésions traumatiques du poumon (ATF non publié 8C_254/2009 du 19 mars 2010) ; agent de sécurité mordu légèrement à la main par une jeune femme séropositive et atteinte d'une hépatite (ATF non publié 8C_8/2010 du 4 novembre 2010).

E. 9

En l'espèce, la causalité naturelle des troubles psychiques n'est pas contestée. Elle est en effet attestée par le Dr N_____ dont les explications détaillées sont convaincantes pour admettre un syndrome de stress post-traumatique à l'accident. Quant à la causalité adéquate, il sied de constater que l'accident était d'une gravité moyenne et ne se situe pas à la limite de la catégorie des accidents les plus graves. Certes, le recourant a reçu un coup très violent au crâne au moyen d'une barre en bois avec un bout métallique qui a provoqué une lésion grave, à savoir une fracture temporale droite, mais cette agression n'a pas duré et le recourant a été frappé par derrière, de sorte qu'il n'a pas vu son agresseur. Celui-ci ne s'est

pas acharné sur lui. Le recourant a pu s'éloigner immédiatement et a été rapidement secouru. Même s'il a cru mourir, saignant énormément et crachant du sang par la bouche et le nez, en attendant l'ambulance, cela ne fait déjà plus partie de l'accident lui-même, mais constitue une conséquence de celui-ci. Cela permet cependant d'admettre des circonstances concomitantes particulièrement dramatiques ou un caractère particulièrement impressionnant de l'accident, ce que l'intimée ne conteste pas. Il est à cet égard à relever aussi que le recourant a vu la peau du front pendre sur son visage. Néanmoins, le caractère spectaculaire de l'agression doit être tempéré, le recourant exerçant un métier à risque dans lequel il doit s'attendre à ce genre d'évènements. Entendu par le Ministère public le 11

A/1419/2012 - 15/17 - janvier 2012, il a d'ailleurs déclaré que les altercations étaient courantes dans son métier. L'agression est en outre survenue dans un climat déjà tendu, après que le recourant avait essayé d'éloigner son agresseur du bar qu'il surveillait, notamment en le poussant, comme il l'a déclaré à la police. Cela a dû également atténuer l'effet de surprise. Il faut reconnaître que le recourant a subi une lésion grave, s'agissant d'une fracture du crâne. Toutefois, pour les lésions physiques, il n'y a pas eu de traitement médical spécifique et pénible sur une longue durée, le traitement ayant essentiellement consisté en psychothérapie. Le recourant n'a pas non plus mentionné des douleurs très intenses. Il n'y a pas eu d'erreurs médicales ni de difficultés apparues en cours de la guérison, en dehors des troubles psychiques, ni des complications importantes. Enfin, sous réserve d'éléments médicaux nouveaux, il ne semble pas que l'incapacité de travail du recourant était importante pour se remettre des séquelles somatiques, celle-ci étant motivée essentiellement par le syndrome de stress post-traumatique. Il n'y a donc que deux critères sur sept qui sont réalisés. Dans la mesure où les circonstances concomitantes dramatiques ne revêtent pas une intensité particulière dans le cas d'espèce, la Cour de céans estime que cela est insuffisant pour retenir une causalité adéquate entre l'accident et les troubles psychiques, sous réserve d'éléments médicaux nouveaux concernant un substrat organique. L'intimée était ainsi en principe fondée à refuser ses prestations pour les troubles psychiques dont est atteint le recourant.

E. 10

S'agissant des atteintes somatiques, il sied cependant de constater qu'il n'est pas établi que la blessure du recourant soit guérie. En effet, la Dresse L_____ a noté dans son rapport du 26 octobre 2011 qu'un examen neuropsychologique avait mis en évidence des troubles exécutifs sous forme d'un défaut d'auto-activation et d'un ralentissement, de troubles attentionnels et de difficultés de mémoire. Le Dr N_____ s'est quant à lui référé à un second examen neuropsychologique réalisé par les HUG en décembre 2011 révélant des altérations cognitivo-mnésiques. Or, bien que l'art. 43 al. 1 1ère phrase LPGA impose à l'assureur de prendre d'office les mesures d'instruction nécessaires et de recueillir les renseignements dont il a besoin, l'intimée n'a procédé à aucune investigation afin de déterminer si ces atteintes avaient un substrat organique, ce qu'on ne peut exclure compte tenu de la nature des lésions subies par le recourant. Elle ne s'est en particulier pas procuré les bilans neuropsychologiques évoqués par les médecins. Cela étant, il y a lieu de renvoyer la cause à l'intimée afin qu'elle détermine si les troubles cognitifs ont un substrat organique, si nécessaire en mettant en œuvre une expertise médicale.

A/1419/2012 - 16/17 -

E. 11

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis, la décision querellée annulée et la cause renvoyée à l'intimée pour instruction complémentaire dans le sens des considérants et, ceci fait, nouvelle décision. Il lui appartiendra également de réexaminer le cas échéant la question de la causalité adéquate entre les troubles psychiques et l'accident sous l'angle des nouveaux éléments médicaux, notamment pour ce qui concerne le critère de l'importance de l'incapacité de travail due aux lésions somatiques.

E. 12

Le recourant obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de dépens de 1'500 fr. lui est octroyée (art. 61 let. g LPGA).

A/1419/2012 - 17/17 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Préalablement :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.